

**ARRETE N° 91/2023**

**portant interdiction temporaire de la circulation sur la piste cyclable  
route des Dames**

**Le Maire,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée le 12 octobre 2023 par M. MARCHE Stéphane qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public le vendredi 13 octobre 2023 en vue réparer la toiture de l'immeuble communal (ancien local préfabriqué des pompiers),

Considérant la sécurité à mettre en place pendant la durée des travaux,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 13 octobre 2023 à partir de 7 h 30, M. Stéphane est autorisé à occuper le domaine public (piste cyclable) devant l'immeuble communal situé route des Dames.

**ARTICLE 2 :** Le vendredi 13 octobre 2023, la circulation des vélos sera interdite sur la piste cyclable route des Dames, côté n° pairs, depuis son intersection avec la rue des Lilas jusqu'à son intersection avec la rue des Sapins. Les cyclistes se dirigeant vers la rue du Rattentout devront emprunter la chaussée.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions d'interdiction de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune : [www.dieue-sur-meuse.fr](http://www.dieue-sur-meuse.fr)

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 12 octobre 2023

Le Maire,

Romuald LEPRINCE.



*« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec*

*accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »*